

N° 6632¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 16 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'un tableau de concordance.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 10 et 13 décembre 2013.

*

Le projet de loi vise à introduire l'échange automatique d'informations pour trois catégories de revenus, à savoir les revenus de l'emploi, les tantièmes et jetons de présence, et les pensions. Cet échange est organisé en exécution de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. En fait, la directive organise l'échange automatique pour cinq catégories de revenus, mais elle permet aux Etats membres de limiter l'échange aux informations dont ils disposent au sujet des personnes résidant dans les autres Etats membres. L'exposé des motifs explique que, pour les deux autres catégories citées dans la directive, à savoir les produits d'assurance-vie et la propriété ainsi que les revenus de biens immobiliers, l'Administration des contributions directes ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être communiquées selon un procédé automatique. La directive admet que l'autorité compétente de chaque Etat membre peut limiter l'échange aux informations dont elle dispose. Le Conseil d'Etat comprend que l'Administration des contributions directes ne dispose pas d'informations au sujet des contrats d'assurance-vie dont le produit n'est pas soumis à imposition au Luxembourg. Il note que l'architecture informatique de l'Administration des contributions directes ne lui permet pas d'organiser un accès automatisé à des informations relatives à la fiscalité des contribuables non résidents relative à des immeubles situés au Luxembourg.

La directive 2011/16/UE précitée prévoit trois formes d'échange d'informations:

- l'échange d'informations sur demande;
- l'échange automatique et obligatoire d'informations;
- l'échange spontané d'informations.

Les dispositions relatives à la première et la troisième formes d'échange ont été transposées par la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Le projet de loi sous avis complète ladite loi en transposant les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire de certaines informations.

En outre, la loi en projet comporte une mesure de simplification administrative, en relation avec la régularisation des retenues à la source pour les salariés et les retraités qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au libellé des dispositions spécifiques du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN